
B I L L .

Acte pour étendre et amender un acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé :
 “ *Acte pour pourvoir à la nomination de magistrats pour les parties les plus reculées de cette province.* ”

ATTENDU qu’il est expédient qu’il soit établi de plus amples dispositions pour la nomination de juges de paix pour agir et avoir juridiction dans les parties les plus reculées de cette province :—A ces causes, qu’il soit statué, etc. Préambule.

5 Que toutes les dispositions de l’acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, et intitulé, “ *Acte pour pourvoir à la nomination de magistrats pour les parties les plus reculées de cette province,* ” seront censées s’appliquer et s’appliqueront à tout juge de paix à être nommé pour toute place au nord d’Ayl-
 10 mer, sur la rivière des Outaouais, ou de la Grande-Baie, sur la rivière Saguenay, ou pour toute place à l’est de Tadousac, sur la rive nord du fleuve et du golfe St. Laurent, quoique les dites places puissent se trouver dans les limites d’un district établi en cette province; et aussi, à tout officier ou officiers ayant le com-
 15 mandement d’aucun des vaisseaux de sa majesté dans le golfe et le fleuve St. Laurent, et à toute autre personne qui pourra avoir été ou qui aura été nommé juge de paix avec instructions d’agir comme tel dans le golfe et le fleuve St. Laurent, et sur les rives du dit golfe et fleuve, pour la meilleure protection des sujets de sa
 20 majesté qui sont ou seront engagés dans le commerce des pêcheries dans le dit golfe et fleuve, de la même manière que si les dites places et personnes sus mentionnées et désignées étaient spécialement nommées et désignées dans le dit acte, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte.

Dispositions de l’acte 9 Vic. ch. 41, étendues aux juges de paix nommés dans certains endroits et pour certains objets .